

Conditions de mise à disposition des fichiers fonciers et de publication des  
résultats d'analyse s'appuyant sur ces fichiers  
Note de synthèse  
François Salgé (DGALN-DIR)  
avril 2015  
version 4.0

140702FichiersFoncier\_transmission\_tiersv4.1.odt

## Table des matières

1	Contexte.....	1
2	Les engagements pris par la DGALN.....	2
2.1	La lettre d'engagement DGFIP.....	2
2.2	La déclaration CNIL.....	2
2.3	Le secret statistique.....	3
3	Conditions de mise à disposition des fichiers fonciers.....	3
3.1	Aux services de l'État et à ses services déconcentrés.....	3
3.2	Aux établissements publics de l'État.....	3
3.3	Aux organismes autres.....	3
3.4	Dans le cadre d'une infrastructure de données géographiques.....	4
3.5	À un organisme dans le cadre d'une convention.....	4
3.6	À un prestataire.....	4
3.7	Cas particulier des fichiers fonciers non-anonymisés.....	5
4	Conditions de publication des résultats d'analyse s'appuyant sur ces fichiers.....	5
5	La délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012.....	5
5.1	Quel engagement vis à vis de la CNIL ?.....	6
5.2	Qui peut s'engager?.....	6
5.3	Quelles finalités?.....	6
5.4	De quelles données s'agit-il?.....	7
5.5	Que peut-on publier sur Internet ?.....	8
	Pièces jointes.....	8
	Diffusion.....	8

## 1 Contexte

La DGALN a procédé à l'acquisition des fichiers fonciers auprès de la DGFIP pour mettre une version anonymisée à la disposition des opérateurs en charge de la mise en œuvre des politiques des ministères précisés explicitement dans la déclaration à la CNIL. Ces fichiers fonciers renseignent sur toutes les propriétés bâties et non bâties de France, DOM compris. L'anonymisation de ces fichiers consiste à supprimer toutes mentions relatives aux propriétaires privés d'un bien.

Par ailleurs les conditions imposées par la CNIL ont évolué comme conséquence de la délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 de la CNIL

Dans ce cadre, la note précise les conditions de mise à disposition des fichiers fonciers anonymisés et de publication des résultats d'analyse s'appuyant sur ces mêmes fichiers.

## 2 Les engagements pris par la DGALN

### 2.1 La lettre d'engagement DGFIP

A l'occasion de la commande des fichiers fonciers à la DGFIP, la DGALN a signé une lettre d'engagement (en [pièce jointe n°1](#)) qui stipule la finalité fonctionnelle et la finalité des traitements.

La DGALN en signant cet acte d'engagement doit respecter un certain nombre d'obligations dont entre autres

- ne pas faire de copie des fichiers ni les utiliser en dehors des besoins déclarés
- ne pas céder les informations à d'autres personnes que celles identifiées dans la déclaration CNIL
- prendre toute disposition pour éviter des utilisations détournées ou frauduleuses.

### 2.2 La déclaration CNIL

La déclaration faite à la CNIL ([pièce jointe n°2](#) et [récépissé CNIL n°2bis](#)) vaut engagement à respecter la finalité fonctionnelle et la finalité des traitements ainsi que de ne communiquer les fichiers anonymisés qu'aux structures habilitées à en être destinataires et identifiées dans la déclaration.

La finalités du traitement telle que déclarée concerne :

- la mise en œuvre des politiques des ministères en charge de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie, du climat, de l'urbanisme, de l'égalité des territoires, du logement, de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, de l'aménagement du territoire, de l'agroalimentaire et de la forêt dans leurs domaines de compétence notamment ceux de l'aménagement, du logement, de la nature, des transports, de l'énergie, de la prévention du risque ainsi que dans le domaine territorial, agricole et forestier..

Les fichiers anonymisés sont utilisés à des fins de travaux de nature statistique et cartographique

- pour suivre les phénomènes d'évolution des espaces agricoles, naturels et forestiers et de densification par l'urbanisation,
- pour identifier les lieux soumis à des risques et les propriétés publiques et privées susceptibles de concourir à la réalisation des politiques ci dessus,
- pour permettre d'observer le parc immobilier (logements et entreprises), ses caractéristiques et son évolution ainsi que les marchés fonciers éventuellement par croisement avec des données sur les valeurs foncières,
- Pour mettre en place des enquêtes sur les propriétaires fonciers et forestiers

Les traitements des fichiers fonciers de la DGFIP (propriétés bâties et non bâties, propriétaires) ont pour seules fonctions :

- l'anonymisation des fichiers fiscaux (propriétés bâties, propriétés non bâties, propriétaires notamment) de façon à ne pas identifier les propriétaires physiques
- la structuration en base de données localisées des fichiers anonymisés et la constitution en base de sondage
- le géoréférencement des parcelles
- leur visualisation et diffusion cartographique des traitements exploitant la base de données localisées des fichiers anonymisés
- Leur diffusion aux services en charge de la mise en œuvre des politiques ci-dessus,

Pourront accéder aux données

- les services de l'État, notamment ses services déconcentrés,
- les établissements publics de l'Etat et

- les organismes en charge de la mise en œuvre des politiques ci-dessus notamment
  - les collectivités territoriales,
  - les agences d'urbanismes et
  - les établissements publics fonciers d'État
- ainsi que les ayants droit des infrastructures territoriales de données géographiques qui se mettent en place notamment au niveau régional en conséquence de la directive 2007-3 dite INSPIRE.

Ils accèdent aux seules données relatives à leur territoire de compétence étendu à leurs périmètres d'études.

Les fichiers non anonymisés pourront être mis à la disposition des organismes éligibles, à des fins notamment d'information des propriétaires dans le cadre de la mise en œuvre des politiques ci-dessus, sous réserve qu'ils transmettent à la CNIL un engagement de conformité aux caractéristiques de l'autorisation AU001.

### **2.3 Le secret statistique**

Les fichiers fonciers acquis auprès de la DGFIP ne sont pas soumis aux règles du secret statistique définies par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. En effet, le secret statistique n'interdit, pendant une durée de 75 ans (sauf dérogation), que la communication de données ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé recueillies au moyen d'une enquête statistique de l'INSEE.

## **3 Conditions de mise à disposition des fichiers fonciers**

### **3.1 Aux services de l'État et à ses services déconcentrés**

La mise à disposition des fichiers fonciers anonymisés aux services de l'État et à ses services déconcentrés se fait à la condition expresse que leur utilisation reste circonscrite aux finalités de traitement telles que déclarées à la CNIL et rappelées au paragraphe 2.2. En cas de doute en référer à la DGALN. Les données mises à leur disposition concernent uniquement le territoire de leur compétence. Ils peuvent accéder aux communes limitrophes si la nécessité de traitement l'exige.

### **3.2 Aux établissements publics de l'État**

La mise à disposition des fichiers fonciers anonymisés aux établissements publics de l'État peut se faire aux conditions suivantes:

- l'établissement public reçoit une copie de l'acte d'engagement DGFIP signé par la DGALN ([pièce jointe n°1](#))
- l'établissement public remplit, signe et retourne à la DGALN l'acte d'engagement vierge ([pièce jointe n°3](#))
- l'utilisation des données reste circonscrite aux finalités de traitement telles que déclarées à la CNIL et rappelées au paragraphe 2.2. En cas de doute en référer à la DGALN.
- Les données mises à leur disposition concernent uniquement le territoire de leur compétence étendu à leurs périmètres d'études.
- L'exploitation des données font l'objet d'un rapport méthodologique permettant de capitaliser sur le bonnes pratiques en matière d'utilisation des fichiers fonciers.

### **3.3 Aux organismes autres**

Il s'agit de ceux en charge de la mise en œuvre des politiques rappelées dans les finalités fonctionnelles déclarées à la CNIL rappelées au paragraphe 2.2 et comprenant notamment les collectivités territoriales, les agences d'urbanismes et les établissements publics fonciers d'État.

Les services déconcentrés sont chargés de la mise à disposition des fichiers fonciers anonymisés aux collectivités locales et aux organismes ayant leur siège dans leur territoire de compétence.

La mise à disposition des fichiers fonciers anonymisés peut se faire aux conditions suivantes:

- L'organisme reçoit une copie de l'acte d'engagement DGFIP signé par la DGALN ([pièce jointe n°1](#))
- l'organisme remplit, signe et retourne à la DGALN l'acte d'engagement vierge ([pièce jointe n°3](#))
- l'utilisation des données reste circonscrite aux finalités de traitement telles que déclarées à la CNIL et rappelées au paragraphe 2.2. En cas de doute en référer à la DGALN.
- Les données mises à leur disposition concernent uniquement le territoire de leur compétence étendu à leurs périmètres d'études.
- L'exploitation des données font l'objet d'un rapport méthodologique permettant de capitaliser sur le bonnes pratiques en matière d'utilisation des fichiers fonciers.

### **3.4 Dans le cadre d'une infrastructure de données géographiques**

La mise à disposition des fichiers fonciers anonymisés est possible dans le cadre d'une infrastructure infra-nationale de données géographiques telles que les plate-formes régionales de l'information géographique ou les SIG mutualisé, régional, départemental ou intercommunal. L'IDG remplit, signe et retourne à la DGALN l'acte d'engagement vierge (fichier Acte\_EngagementViergev3.doc). Cette mise à disposition doit cependant respecter les règles suivantes :

- ne peuvent y accéder que les organismes visés par l'autorisation unique n°2012-087 du 29 mars 2012 de la CNIL et rappelés au paragraphe 5.2 pour les seuls traitements identifiés dans cette même autorisation et rappelés au paragraphe 5.3.
- les collectivités ou groupements de collectivités n'ont communication et accès qu'aux informations concernant leur territoire et relevant de leur compétence. Le responsable de l'IDG garantit l'étanchéité des données de chaque collectivité.
- l'organisme reçoit du responsable de l'IDG une copie de l'acte d'engagement DGFIP signé par la DGALN ([pièce jointe n°1](#))
- l'organisme remplit, signe et retourne à la DGALN l'acte d'engagement vierge ([pièce jointe n°3](#))
- L'exploitation des données font l'objet d'un rapport méthodologique de l'IDG permettant de capitaliser sur le bonnes pratiques en matière d'utilisation des fichiers fonciers.

### **3.5 À un organisme dans le cadre d'une convention**

Pour toutes mise à disposition des fichiers fonciers anonymisés s'inscrivant dans le cadre des missions correspondantes aux finalités fonctionnelles précisées dans la déclaration à la CNIL, notamment aux organismes de recherche, il conviendra de suivre la procédure suivante :

1. Communication à la DGALN et au CEREMA DTer NP de la convention existante dans un cadre plus général qui le lie à l'unité fonctionnelle en charge de la mise en œuvre d'une des politiques mentionnées dans la déclaration à la CNIL (paragraphe 2.2)
2. La DGALN sollicite le commanditaire pour qu'il donne son avis en opportunité sur la communication des fichiers fonciers dans le cadre de la convention,
3. Le tiers demandeur précise au CEREMA DTer NP l'usage prévu des fichiers fonciers anonymisés, la zone géographique demandée, l'extrait sémantique demandé le tout précisé dans une convention de

mise à disposition (voir une convention type en [pièce jointe n°5](#))

4. Le tiers demandeur signe une lettre d'engagement vierge ([pièce jointe n°3](#)) qu'il communique au CEREMA DTer NP et à la DGALN,
5. Le tiers demandeur une fois les traitements effectués transmet au CEREMA DTer NP une note méthodologique indiquant les traitements effectués, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus et les limites de l'exploitation des fichiers fonciers anonymisés.

### **3.6 À un prestataire**

Dans le cas d'un recours à un prestataire, il faut lui faire signer une lettre par laquelle il s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées à d'autres fins que celles prévues dans le contrat de prestation. Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse, seront indiqués à la DGALN, doit souscrire à un acte d'engagement ([pièce jointe n°4](#)). Un tel marché ne peut être cédé, le recours à la sous-traitance nécessite l'obtention de l'accord de la personne responsable du marché, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

### **3.7 Cas particulier des fichiers fonciers non-anonymisés**

Comme il a été indiqué dans la lettre d'engagement à la DGFIP et rappelé au paragraphe 2.1 la mise à disposition des fichiers **non-anonymisés** à un tiers habilité est possible pour des utilisations à des fins d'identification des propriétaires devant être contactés dans le cadre de la mise en œuvre des politiques déclarées à la CNIL (paragraphe 2.2). Cette mise à disposition est faite par le CEREMA DTer NP uniquement dans les conditions suivantes:

- Le bénéficiaire doit transmettre à la CNIL un engagement de conformité aux caractéristiques de l'autorisation AU-001 .
- Il doit communiquer une copie du récépissé ou de l'engagement de conformité à la DGALN et au CEREMA DTer NP
- Il reçoit une copie de l'acte d'engagement DGFIP signé par la DGALN ([pièce jointe n°1](#))
- Il remplit, signe et retourne à la DGALN l'acte d'engagement vierge ([pièce jointe n°3](#))
- l'utilisation des données reste circonscrite aux finalités de traitement telles que déclarées à la CNIL et rappelées au paragraphe 2.2. En cas de doute en référer à la DGALN.
- Les données mises à leur disposition concernent uniquement le territoire de leur compétence

### **3.8 Boîtes fonctionnelles à utiliser :**

Pour la DGALN : [autorisations-fichiers-fonciers@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorisations-fichiers-fonciers@developpement-durable.gouv.fr)

Pour la DTer NP : [fichiers-fonciers@cerema.fr](mailto:fichiers-fonciers@cerema.fr)

## **4 Conditions de publication des résultats d'analyse s'appuyant sur ces fichiers**

Les analyses statistiques et cartographiques s'appuyant sur ces fichiers et effectuées dans le cadre des finalités décrites dans la déclaration à la CNIL peuvent être publiées notamment sur Internet. Si elles résultent de croisement avec d'autres couches de données elles relèvent du régime des œuvres composites et donc à ce titre elles doivent être accompagnées des obligations qui découlent des droits d'usage des données utilisées.

Pour ce qui concerne la partie relevant de l'utilisation des fichiers fonciers anonymisés, la publication des résultats d'analyse sur Internet est possible à condition de n'inclure « aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles », conformément à l'article L. 127-

10 du code de l'environnement. Par ailleurs la mention de l'origine des fichiers fonciers (source DGFIP suivi de l'année) doit figurer sur les résultats publiés.

## 5 La délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012<sup>1</sup>

La délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 porte sur une autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abroge la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001) (NOR: CNIA1200005X).

La délibération rappelle dans son préambule :

- les références, le dessin et/ou l'adresse de la parcelle qui permettent indirectement d'identifier le propriétaire de la parcelle, sont des données à caractère personnel.
- Les traitements mis en œuvre à partir des données du cadastre, de base de données géographiques ou d'un SIG, dès lors qu'ils comportent des interconnexions avec un fichier de données à caractère personnel ayant une finalité distincte et relevant d'intérêts publics différents, constituent des traitements soumis au régime d'autorisation prévu à l'article 25-I (5°) de la loi « Informatique et Libertés », sauf dans les cas prévus aux articles 26 ou 27.
- Quand ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives aux infractions en matière d'urbanisme et d'environnement, ils relèvent également de l'article 25-I (3°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ils doivent aussi, à ce titre, être autorisés par la commission. Il en va de même des traitements de données relatives à la santé justifiés par l'intérêt public (articles 8-IV et 25-I [1°] de la loi « Informatique et Libertés »).

L'article 1 précise qu'un SIG permet de :

- représenter sur une carte toute information géo-positionnable ;
- projeter sur une carte des données issues d'une application métier. Plusieurs couches d'informations issues de plusieurs applications métiers peuvent être superposées sur un SIG.

Chaque application métier qui comporte des données à caractère personnel doit par ailleurs faire l'objet de formalités auprès de la commission avant son interconnexion avec le SIG.

### 5.1 Quel engagement vis à vis de la CNIL ?

En vertu de cette autorisation unique, le responsable de chaque traitement se conformant à cette décision unique adresse à la commission un engagement de conformité aux caractéristiques de cette autorisation.

La commission décide, dans ces conditions, que les structures et organismes énumérés ci-après qui lui adressent un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par cette décision unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

### 5.2 Qui peut s'engager ?

Selon l'article 1<sup>er</sup> seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à cette autorisation unique les traitements mis en œuvre par :

- l'État ;
- ses services déconcentrés ;
- ses établissements publics ;
- les collectivités locales ;
- leurs groupements ;

---

<sup>1</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025684534&dateTexte=&categorieLien=id>

- tout organisme, privé ou public, chargé d'une mission de service public, statutairement ou contractuellement, par une collectivité ou un groupement cité supra.

### **5.3 Quelles finalités?**

Parmi les finalités possibles énumérées dans l'article 1<sup>ier</sup> on peut citer celles concernant plus particulièrement la sphère des ministères identifiés dans la déclaration à la CNIL :

Gestion de l'urbanisme :

- l'établissement d'un inventaire du foncier « public » et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières ;
- l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- la réalisation d'études en matière d'urbanisme, d'habitat, d'aménagement du territoire, et notamment du PLU (plan local d'urbanisme) ;
- l'établissement ou la consultation des documents, plans et programmes définissant les politiques publiques en matière d'urbanisme et environnement ;
- le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
- l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie, de gestion du domaine public et d'opération foncière, d'urbanisme ou liée à l'environnement ;

Gestion de l'aménagement du territoire :

- urbanisme, développement et encadrement des réseaux, des énergies, des transports ; organisation et gestion des infrastructures locales, aires d'accueil des gens du voyage.

Gestion des bâtiments :

- opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- lutte contre l'habitat indigne et insalubre ;
- identification des phénomènes d'étalement urbain et de périurbanisation ;
- caractérisation de la qualité agronomique des terres : identification des terres agricoles à protéger en priorité face à l'urbanisation, création d'observatoire de la consommation du foncier ;

Gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés, maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution :

- toutes activités qui nécessitent de collecter des informations sur les propriétaires des parcelles concernées, les locataires, métayers, fermiers, occupants ou voisins des parcelles concernées.

Aide à la population :

- gestion et prévention des risques,
- toutes les activités qui nécessitent de collecter des informations sur les personnes géolocalisées concernées.

Tout autre usage du SIG est interdit.

### **5.4 De quelles données s'agit-il?**

L'article 2 énumère les informations qui peuvent être traitées, sous réserve qu'elles se rapportent au territoire du ressort de compétence de l'organisme cité à l'article 1<sup>ier</sup>. On peut retenir celles plus particulièrement pertinentes :

- a) Les informations portant sur le(s) propriétaire(s) et/ou le(s) occupant(s) et/ou le(s) exploitant(s) ;
- b) Les informations portant sur les propriétés non bâties ;

- c) Les informations portant sur les propriétés bâties ;
- d) Les informations portant sur les dossiers d'urbanisme ;
- f) Les informations portant sur les dossiers d'infractions d'urbanisme ;
- h) Les informations relatives à la performance énergétique des bâtiments publics ou privés ;
- j) Les informations nécessaires à la gestion des logements vacants, insalubres ou indignes ;
- k) Les informations nécessaires à la mise en œuvre des alertes à la population ,
- m) Les informations financières et fiscales nécessaires à l'établissement d'un observatoire de la fiscalité locale ou à l'analyse de l'économie d'un territoire ;

La commission rappelle que chaque donnée à caractère personnel collectée doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie.

Les données enregistrées ne peuvent pas, dans le cadre de la cette décision d'autorisation unique, faire l'objet d'autre traitement. Elles ne peuvent ainsi ni être intégrées dans d'autre fichier, ni faire l'objet d'interconnexion, de rapprochement ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux correspondants aux finalités énumérées à l'article 1er.

N'entre pas dans le champ d'application de cette autorisation la mise à jour des données personnelles contenues dans les applications métiers, d'un ou de plusieurs responsables de traitement via les cartographies réalisées par un SIG.

## **5.5 Que peut-on publier sur Internet ?**

La commission rappelle à l'article 4 qu'une base géographique de référence consultable par le grand public ne peut inclure « aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles », conformément à l'article L. 127-10 du code de l'environnement.

L'obligation de publication des plans d'urbanisme et d'occupation des sols peut être réalisée sur internet.

## **Pièces jointes**

N°1 : lettre d'engagement DGFIP signée par la DGALN <<[Acte\\_EngagementFichiers2012v1.doc](#)>>

N°2 : la déclaration CNIL version consolidée <<[130408-DeclarationCNILModifiéeV3](#)>>

N°2bis: le récépissé de la CNIL <<[RécépisséDéclaration1377754v3.pdf](#)>>

N°3 : lettre d'engagement DGFIP vierge <<[Acte\\_EngagementViergev3.doc](#)>>

N°4 : lettre d'engagement d'un sous-traitant. <<[engagement\\_mise\\_a\\_disposition\\_donnees.odt](#)>>

N°5 : convention type <<[ConventionFichiersFonciers.odt](#)>>

## **Diffusion**

DGALN/DHUP/AD3 : Ghislaine Bordes

CEREMA DTer NP : Annabelle Berger, Jérôme Douché, Magali Jouret pour diffusion sur le portail interministériel de la géoinformation<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> <http://geoinfo.metier.i2/fichiers-fonciers-r549.html>